

OBJET : MODIFICATION DU CALCUL DES FRAIS DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT :

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par contrat conclu le 18 septembre 1978, il était convenu que la C.G.E. percevrait pour le compte de la Ville, la redevance assainissement moyennant une rémunération fixée à 3 %.

Ce taux était indexé sur une formule de révision de prix qui s'est révélée au fil des années défavorable pour la Ville. Les frais de perception versés à la C.G.E. au 1er semestre 1983 représentaient en effet 6,1 %.

Je vous propose donc de supprimer la formule de révision et de fixer un taux de rémunération invariable qui pourrait être de 3 % du montant de la redevance.

Je mets la question aux voix.

Mr M. GERARD - la Commission des Finances est favorable  
(le taux de 3 % devant être considéré comme maximum).

Dr GERARD G. - Je suis très heureux de lire <sup>que :</sup> la formule de révision des prix s'est révélée au fil des années défavorable pour la Ville, alors qu'il y a 1 an et demi, j'avais soulevé le problème et vous m'avez dit que c'était la formule la plus favorable pour la Mairie.

Le MAIRE - Il ne s'agit pas de la même affaire. Ici cela concerne la C.G.E.

Dr GERARD G. - C'est lié apparemment. C'était, je crois, le cahier des charges au sujet de l'eau.

Le MAIRE - Ici nous parlons de taxe d'assainissement, ce n'est pas la même chose du tout.

Dr GERARD G. - Mais c'est perçu par la C.G.E.

Le MAIRE - D'un côté, c'est l'eau propre et de l'autre, l'eau sale. Il faut la ramener à 3 %, parceque la C.G.E. touchait 2 fois.

Le MAIRE - Je mets aux voix le rapport ci-dessus ainsi que l'avis de la Commission des Finances.

ADOPTES A L'UNANIMITE

x

x

x

Reçu à la Préfecture  
le 03/04/1984